

Compagnie « Le Théâtre Ivre »

STATUTS de l'Association

Généralités

Article 1 : Constitution

Sous le nom «Le Théâtre Ivre» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

L'association a pour but d'œuvrer à la création de spectacles de théâtre et de musique, de promouvoir l'acte théâtral et la recherche dramatique. Elle soutient principalement le travail de *Ludivine Triponez*, directrice artistique de l'association, dans la création et la mise en scène de spectacles et de divers événements culturels en Suisse romande et ailleurs.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Membres

Article 4.1 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. L'Assemblée Générale admet officiellement les nouveaux membres par un vote lors de la réunion qui suit.

Article 4.2 :

Il est possible de soutenir l'association en devenant membre « ami ». Ce statut confère à son possesseur le droit d'être informé des activités de l'association et de recevoir les courriers divers lié à la Compagnie.

Article 4.3 :

Les « amis » versent une cotisation de soutien annuelle qui est de minimum 40.-

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion

des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) L'Assemblée générale.
- 2) Le Comité.
- 3) L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- . élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- . adopter le rapport d'activité du Comité;
- . délibérer sur les projets liés à l'association;
- . adopter les comptes et voter le budget;
- . donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- . adopter et modifier les statuts;
- . dissoudre l'association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

Les Assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par année. Leur date et leur ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 13.1 : Le Comité

Le Comité, qui se constitue lui-même, se compose de «3 à 6» membres. Il est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 13.2 :

L'élection des membres du comité se fait à main levée. Est élue une personne qui a récolté deux tiers des suffrages.

Article 14.1 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association.

(Les signatures sont indépendantes toutefois, et Ludivine Triponez est mandataire pour une signature, que le Comité lui accorde).

Il est chargé :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 14.2 :

Afin de mieux gérer les points mentionnés dans l'article 14.1, le Comité élit un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 14.3 : Le président

Le président est chargé de convoquer les Assemblées générales ordinaires. Il est également en charge de l'administration générale de l'association et de la gestion des débats. Il ouvre et ferme les Assemblées générales et veille au bon fonctionnement de l'Association. En cas d'égalité dans un vote, le président tranche.

Article 14.4 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de prendre les procès-verbaux des diverses assemblées, de compter les voix lors des votes et de restituer fidèlement les discussions et décisions effectuées lors des assemblées générales. Le secrétaire est également chargé de veiller sur la bonne réception et le bon envoi du courrier de l'Association.

Article 14.5 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de gérer les ressources de l'association. Il doit s'occuper du compte et des diverses caisses qui sont directement liées à l'Association. Il est également en charge de rendre un bilan chaque année lors d'une assemblée générale. Son travail sera contrôlé par deux vérificateurs des comptes.

Article 15.1 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Article 15.2 :

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membre du comité.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- 100 % des bénéfices des revenus des productions artistiques ;
- en cas de coproduction, pourcentage des bénéfices selon entente ;
- subventions, dons et legs éventuels ;
- cotisations des membres « amis ».

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

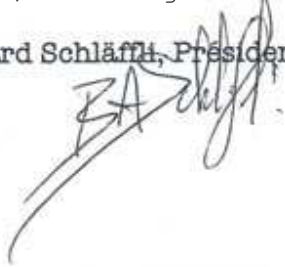
En cas de dissolution, les fonds seront reversés à une autre association choisie par le comité.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du samedi 14 janvier 2006. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lausanne, le 14 janvier 2006

Bernhard Schläpfi, Président



Claire Ansermet, Caissière



Laurence Wegener, Secrétaire

